

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.755 du 12 octobre 2001

A.75.485/VIII-2355

En cause : **DEHENNIN** Christian,
ayant élu domicile chez
Me David PARDES, avocat,
avenue Emile De Mot 11
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1997 par Christian DEHENNIN, qui demande l'annulation de "l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 29 mai 1997 portant délégation de compétence et de signature en matière d'enseignement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GOSSELIN, loco Me PARDES, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est nommé en qualité de directeur administratif du C.E.R.I.A. par arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant du 10 décembre 1987.

2. A la suite de la scission de la province de Brabant, le requérant est transféré en ses grade et qualité dans les services du collège de la Commission communautaire française (en abrégé COCOF), en application de l'accord de coopération du 30 mai 1994.

3. Par contrat du 24 juin 1996 prenant cours le 1^{er} juin 1996 pour une durée indéterminée, Gaston VAN ASSCHE est engagé par la COCOF pour "exercer les fonctions d'ingénieur principal pour la gestion technique des sites d'enseignement de la Commission communautaire française".

4. Le même jour, le membre du collège de la COCOF compétent pour l'enseignement établit, à l'attention de ce collège, une note relative à la "réorganisation de la gestion logistique et technique, budgétaire et administrative des campus d'enseignement".

En son point 2, cette note prévoit notamment ce qui suit :

" Monsieur G. VAN ASSCHE est chargé de la direction logistique et technique budgétaire et administrative des campus d'enseignement.

Il est intégré dans le service Enseignement de l'administration centrale et dépend hiérarchiquement de Madame J. SOTTIAUX, conseillère, chef de service, responsable du service Enseignement.

A ce titre, il est le chef hiérarchique de l'ingénieur adjoint, de Monsieur C. DEHENNIN et de Madame N. RYCKMANS.

Il est donc le responsable administratif et fonctionnel du personnel administratif, ouvrier et technique francophone des services généraux, qui n'est pas directement affecté aux établissements d'enseignements.

Effectuant principalement ses prestations sur le campus d'enseignement, le bureau de Monsieur G. VAN ASSCHÉ est localisé au CERIA".

5. Le projet de réorganisation précité est approuvé par le collège de la COCOF le 27 juin 1996.

6. Par une décision du collège précité du 20 mars 1997 prenant cours le 1^{er} avril 1997, le requérant est désigné comme directeur de l'auditorium du campus du CERIA.

7. L'arrêté du collège de la COCOF du 29 mai 1997 portant délégation de compétence et de signature en matière d'enseignement donne, en son article 1^{er}, dernier tiret, délégation à l' "Ingénieur principal du CERIA" pour "approuver, avant paiement les pièces justificatives des dépenses à régler sur avance de fonds". Cet arrêté abroge également, en son article 3, l'arrêté du collège de la COCOF 95/142 TER du 16 mars 1995 donnant délégation aux directions des Institutions de l'ex-province de Brabant situées sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'arrêté royal du 19 novembre 1976 approuvant la résolution du conseil provincial du Brabant du 1^{er} octobre 1976 modifiant le cadre du personnel technique de l'administration générale du C.E.R.I.A., de la violation de l'article 8 de l'Accord de coopération du 30 mai 1994 pour le transfert obligatoire du personnel et des biens de la province de Brabant, de la violation des articles 45 et suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de la violation des articles 42 et suivants de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du collège de la Commission communautaire française, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient, dans une première branche, que l'acte attaqué "octroie une délégation de compétence et de signature à

l'ingénieur principal du C.E.R.I.A.", alors que la fonction d' "ingénieur principal" n'est pas prévue au cadre du C.E.R.I.A. qui vise la fonction d' "ingénieur technicien" et que Gaston VAN ASSCHE, recruté par contrat, ne remplit pas les conditions pour être nommé ingénieur technicien et ne peut par conséquent pas se voir octroyer la délégation critiquée; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que l'acte attaqué "octroie une délégation au sieur G. VAN ASSCHE en sa qualité «d'ingénieur principal du C.E.R.I.A.»", "alors que l'intéressé, s'il a bien été engagé contractuellement en qualité d'ingénieur principal, a été chargé de la gestion technique des sites d'enseignement de la Commission communautaire française et n'a jamais été désigné auprès du C.E.R.I.A."; que, dans une troisième branche, le requérant conteste la possibilité d'octroyer à un membre du personnel recruté par contrat une délégation "pour poser des actes juridiques susceptibles d'engager directement l'autorité délégante"; qu'à ce propos, il précise, dans son mémoire en réplique, qu'un agent contractuel "ne présente pas les garanties nécessaires d'impartialité" pour engager l'autorité délégante et qu'il ne peut pas valablement être investi d'une mission en rapport avec l'exercice de la puissance publique;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen; qu'elle soutient que le requérant "n'a intérêt à entreprendre l'arrêté attaqué qu'en ce qu'il abroge la délégation de compétence à lui conférée antérieurement" et que, s'attachant à critiquer la délégation attribuée à Gaston VAN ASSCHE, il met en cause la légalité d'actes antérieurs à l'acte attaqué, dont le recrutement par contrat de ce dernier; qu'à ce propos, elle souligne que l'article 159 de la Constitution ne s'applique pas à des actes individuels devenus définitifs; qu'elle fait valoir que "le requérant n'établit pas que l'abrogation de la délégation de compétence qui lui avait été reconnue antérieurement est irrégulière" et "qu'il n'établit pas plus que l'abrogation de la délégation de compétence porterait atteinte à ses droits, à son statut administratif ou pécuniaire" et conclut que "Le requérant n'a visiblement aucun intérêt à critiquer la délégation de compétence en ce qu'elle est attribuée au sieur VAN ASSCHE plutôt qu'à tout autre agent de la partie adverse"; qu'à titre subsidiaire, elle observe, à propos de la troisième branche du moyen, que selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la qualification du lien juridique entre le titulaire de l'emploi et l'administration dont il relève n'est pas un critère objectif de l'exercice de la puissance publique;

Considérant que le requérant a un intérêt moral à voir disparaître de l'ordre juridique l'attribution d'une délégation de pouvoir à un tiers récemment engagé et devenu son supérieur hiérarchique; que même si elle ne devait pas avoir pour effet de rétablir automatiquement la délégation litigieuse au profit du requérant, l'annulation

éventuelle de l'acte attaqué lui donnerait une chance d'en bénéficier à nouveau malgré son admission à la retraite le 31 décembre 2001; que l'exception déduite du défaut d'intérêt au moyen n'est pas accueillie;

Considérant que la première branche du moyen met en cause la légalité du recrutement de Gaston VAN ASSCHE; que ce recrutement constitue un acte individuel; qu'il a été opéré plus de soixante jours avant l'introduction du recours; que la critique est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant, quant à la deuxième branche, qu'aucune des parties ne produit le cadre du personnel du C.E.R.I.A.; que la partie adverse n'a pas examiné au fond cette branche du moyen; qu'à défaut d'autres précisions, il y a lieu de constater que la délégation litigieuse n'est pas faite à une personne nominativement désignée, mais au titulaire d'un emploi; que l'affirmation du requérant selon laquelle l'emploi "d'ingénieur principal du C.E.R.I.A." n'existe pas n'est pas contredite; qu'aucune délégation n'a pu être donnée au titulaire d'un emploi inexistant; qu'il importe peu, à cet égard, qu'une personne ait été recrutée comme "ingénieur principal pour la gestion technique des sites d'enseignement" et que le hasard de la répartition des locaux ait fait que son bureau soit situé sur le campus du C.E.R.I.A.; que cette branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 29 mai 1997 portant délégation de compétence et de signature en matière d'enseignement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.